



ACCORD DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGES

EN MATIÈRE DE FRANCOPHONIE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

DANS LE PRÉSENT ACCORD,

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

et

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR EST REPRÉSENTÉ PAR :

Le ministre responsable des Affaires francophones.

Les gouvernements du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador sont ci-après appelés « les Parties ».

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et celui de Terre-Neuve-et-Labrador ont signé, en avril 2008, un Accord de coopération et d'échanges en matière de francophonie et qu'il est jugé opportun par ces derniers de mettre cet accord à jour et de l'enrichir;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et celui de Terre-Neuve-et-Labrador souhaitent accroître la concertation et les échanges entre les francophones des deux provinces tout en accentuant le rayonnement de la francophonie canadienne dans tout le pays;

CONSIDÉRANT QUE, d'une part, le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et, qu'à ce titre, il entend exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie et que, d'autre part, Terre-Neuve-et-Labrador compte une communauté francophone dynamique et diversifiée;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes et assurer la pérennité du fait français au Canada et qu'il entend, pour ce faire, s'appuyer sur les 2,6 millions de locuteurs francophones et francophiles que compte le Canada à l'extérieur du Québec, assurant de la sorte le rôle déterminant de la langue française dans la fondation de la société canadienne;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador reconnaît la contribution de la communauté francophone et acadienne au développement social, culturel et économique et à l'enrichissement de la vie de la province;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations et qu'elles entendent intensifier leur collaboration et faire en sorte que celle-ci contribue à l'essor du fait français au Canada, en multipliant les relations et les échanges, de plus en plus porteurs d'avenir et structurants, aussi bien pour la société québécoise que pour les francophones de Terre-Neuve-et-Labrador;

CONSIDÉRANT QUE les Parties sont déterminées à ce que cette volonté de coopération accrue se traduise par des actions concrètes, dans les domaines jugés appropriés, assurant de la sorte la promotion, le développement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française.

LES PARTIES CONVIENNENT DE PARTAGER, D'ÉCHANGER DE L'INFORMATION ET DE L'EXPERTISE ET DE COOPÉRER DANS PLUSIEURS DOMAINES, NOTAMMENT AU CHAPITRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS, DE LA JEUNESSE, DE LA PETITE ENFANCE, DES RESSOURCES RELATIVES À LA LANGUE FRANÇAISE, DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'IMMIGRATION, DU TOURISME, DE LA SANTÉ, DE LA JUSTICE ET DE LA CONDITION FÉMININE.

Titre I : ÉDUCATION

Article 1

Les Parties faciliteront la coopération et les échanges permettant aux enseignants, aux cadres scolaires et à d'autres spécialistes de l'éducation du Québec et du système scolaire francophone de Terre-Neuve-et-Labrador de participer à des activités de perfectionnement professionnel et elles encourageront la coopération et les échanges entre élèves francophones des deux provinces.

Article 2

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges d'information concernant l'accès des jeunes francophones à l'enseignement postsecondaire dans leur langue, enrichissant ainsi, notamment, les possibilités quant à leur formation et à leur choix de carrière en français.

Titre II : CULTURE

Article 3

Les Parties encourageront la coopération et les échanges entre francophones dans l'ensemble des secteurs des arts et du patrimoine, notamment la littérature, la musique, les arts de la scène, les arts visuels, le folklore, les métiers d'art, la muséologie, les bibliothèques et les archives, afin de contribuer au dynamisme de la culture francophone par une offre accrue de produits culturels francophones.

Titre III : COMMUNICATIONS

Article 4

Les Parties encourageront la coopération et les échanges dans l'ensemble du domaine des communications en langue française, en particulier la réalisation de projets dans des secteurs tels que l'audiovisuel et l'informatique, liés à l'éducation, à la culture et à l'information.

Titre IV : JEUNESSE

Article 5

Les Parties encourageront les échanges afin de permettre aux jeunes Québécois et aux jeunes francophones de Terre-Neuve-et-Labrador de mieux se connaître, ce qui contribuera à renforcer la culture et l'identité francophones et à promouvoir la réalisation d'activités sociales et économiques en français, notamment dans le secteur de l'emploi et plus particulièrement en ce qui concerne le perfectionnement professionnel.

Titre V : PETITE ENFANCE

Article 6

Les Parties encourageront la coopération et les échanges d'information en matière de politiques et de programmes relatifs à la petite enfance francophone, notamment en ce qui concerne le perfectionnement professionnel du personnel œuvrant dans ce secteur, la prestation de services en français et la transmission de la langue française.

Titre VI : RESSOURCES RELATIVES À LA LANGUE FRANÇAISE

Article 7

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges en ce qui concerne les pratiques visant la promotion du français et les ressources linguistiques et terminologiques en français, notamment en ce qui a trait aux outils informatiques et aux nouvelles technologies.

Titre VII : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Article 8

Les Parties favoriseront les échanges d'information et de ressources en matière de développement économique de façon à améliorer les pratiques d'affaires en langue française, à promouvoir l'entrepreneuriat francophone, à renforcer les collectivités francophones et à promouvoir l'usage du français dans le secteur des affaires.

Titre VIII : IMMIGRATION

Article 9

Les Parties partageront leur expertise et les pratiques exemplaires en matière d'immigration, de sélection d'une immigration francophone, d'intégration et d'établissement durable des personnes immigrantes de manière à favoriser la croissance de la communauté francophone.

Titre IX : TOURISME

Article 10

Les Parties favoriseront la coopération et les échanges dans les divers secteurs d'activités de leur industrie touristique respective. Ces échanges concerneront notamment les pratiques d'accueil et d'information touristiques, la formation en tourisme en langue française, l'utilisation de nouvelles technologies en tourisme, le développement de produits ainsi que des actions promotionnelles visant à soutenir la mise en marché de ces produits.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement à la mise en place de projets qui favorisent la découverte et la préservation du patrimoine historique francophone au Canada.

Titre X : SANTÉ

Article 11

Les Parties encourageront la coopération et les échanges afin d'accroître l'accès aux services en français dans les secteurs de la santé et des services communautaires.

Titre XI : JUSTICE

Article 12

Les Parties encourageront la coopération et les échanges afin d'accroître l'accès aux services de justice en français et les compétences linguistiques du personnel du système de justice, notamment par la formation et la promotion d'activités en français.

Titre XII : CONDITION FÉMININE

Article 13

Les Parties favoriseront la coopération en ce qui concerne les enjeux propres aux femmes francophones des deux provinces, notamment par le partage d'expertise et de pratiques exemplaires.

Titre XIII : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION

Article 14

Les Parties s'échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine qu'elles jugeront pertinent en matière de francophonie et conforme aux objectifs généraux du présent Accord.

Titre XIV : CADRE DE GESTION

Article 15

Le ministre québécois responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ainsi que le ministre responsable des Affaires francophones de Terre-Neuve-et-Labrador se rencontreront en personne, par téléconférence ou vidéoconférence, au moins une fois tous les deux ans pour échanger et faire le point en matière de francophonie canadienne ainsi que pour adopter des Priorités d'action quinquennales dans les domaines jugés prioritaires par les Parties.

Article 16

Afin d'élaborer les Priorités d'action quinquennales, se tiendra une rencontre tripartite réunissant des représentants du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, du Bureau des services en français de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador, organisme porte-parole des francophones de cette province. Cette rencontre aura pour objectif d'identifier les priorités d'action qui seront recommandées aux ministres pour les cinq prochaines années.

Les Parties, après consultation auprès de l'organisme porte-parole des francophones de Terre-Neuve-et-Labrador, pourront cibler des initiatives, en lien avec les priorités d'action, dont les impacts seront jugés structurants et significatifs pour la francophonie canadienne et la vitalité et l'épanouissement de la communauté francophone de Terre-Neuve-et-Labrador et elles en assureront la promotion.

Article 17

Chaque année, une commission permanente de coopération, composée des hauts fonctionnaires responsables du dossier de la francophonie canadienne au Secrétariat du Québec aux relations canadiennes et au Bureau des services en français de Terre-Neuve-et-Labrador, se réunira, en personne, par téléconférence ou vidéoconférence, afin d'évaluer les résultats obtenus au cours de l'année achevée, d'identifier des pistes d'action pour l'année à venir et, le cas échéant, de formuler des recommandations à leur ministre respectif.

Titre XV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Chaque année, les Parties devront, après concertation et en collaboration avec les ministères responsables des secteurs visés par le présent Accord, préciser et réserver les fonds nécessaires à l'application de celui-ci en fonction des ressources budgétaires disponibles. Toute allocation de fonds devant servir à financer des projets visés par le présent Accord se fera de concert entre les Parties et après approbation des autorités compétentes de chacun des gouvernements.

Les Parties ont l'intention de cibler, annuellement, au moins les sommes suivantes à la mise en œuvre de l'Accord :

- 14 000 \$ en 2017-2018;
- 16 000 \$ en 2018-2019;
- 18 000 \$ en 2019-2020;
- 21 000 \$ en 2020-2021;
- 23 000 \$ en 2021-2022.

Pour les exercices subséquents, les montants ciblés seront convenus entre les Parties dans les Priorités d'action quinquennales.

Article 19

Le présent Accord, qui remplace l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en matière de francophonie signé le 25 avril 2008, entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties. Il pourra être modifié par consentement écrit de celles-ci et résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis écrit d'au moins six mois.

Fait à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, en ce 11^e jour de décembre 2017, en quatre exemplaires, deux en français et deux en anglais, les deux textes faisant foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC :

POUR LE GOUVERNEMENT DE
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR :

original signé par :

original signé par :

Jean-Marc Fournier
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

Christopher Mitchelmore
Ministre responsable des Affaires
francophones